



UNION
DEPARTEMENTALE
DU BAS-RHIN
1 rue Sédillot
67000 STRASBOURG
☐ : 03 88 36 61 56
Email : ud67@cfecgc.fr

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX
Palais Royal
Place du Palais Royal
75100 PARIS 01 SP

Strasbourg, le 18 février 2019.

**RECOURS EN ANNULATION DU DECRET N° 2018-1210 DU 21 DECEMBRE 2018
RELATIF AU CONTROLE PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR
APPRENTISSAGE CONDUISANT A L'OBTENTION D'UN DIPLOME (JORF 23
DEC. 2018)**

I. – Le décret susmentionné peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Le délai de recours de deux mois à compter de la publication du décret est respecté.

Le requérant a intérêt à agir car il est membre du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dont la consultation était imposée par le texte mais a fait défaut. De plus, il est concerné par le maintien du droit local relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme.

CONTEXTE JURIDIQUE

II. – Le décret contesté est intervenu sur le fondement de l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (*JORF 6 sept. 2018*). Son article 1, 2° abroge la section 6 du Chapitre Ier du Titre VI du Livre II de la sixième partie du Code du travail composée des articles R. 6261-15 à R. 6261-25 organisant, pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'inspection de l'apprentissage.

DISCUSSION

A. Moyen de légalité externe

III. – Aux termes de l'article R. 6261-1 alinéa 2 du Code du travail, disposition spécifique aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, « *Les textes modifiant ou remplaçant ces décrets et ces dispositions ne sont applicables à ces départements qu'après consultation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ainsi que, dans le département de la Moselle, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale* ».

L'obligation de consultation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (*CREFOP*) n'a pas été respectée, ce que confirment les visas du décret contesté. Il n'y a pas davantage eu consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat ni de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle. Ceci constitue un manquement à l'obligation instituée par l'article R. 6261-1 alinéa 2 du code précité.

La Commission du droit local d'Alsace-Moselle instituée par le décret n° **2014-52 du 23 janvier 2014** n'a pas été consultée. Certes, cette consultation n'est pas en règle générale un préalable obligatoire. Mais en l'espèce, il n'existait aucune raison valable de ne pas recueillir l'avis de cette commission. Cette abstention correspond à une erreur manifeste d'appréciation.

B. Moyens de légalité interne

IV. - L'inspection d'apprentissage telle qu'elle était organisée par les dispositions abrogées constitue un élément essentiel du système d'apprentissage d'Alsace et de Moselle. En procédant à sa suppression, le pouvoir réglementaire a excédé son champ de compétence. Il n'était pas dans les intentions du législateur, en adoptant la loi du 5 septembre 2018, de porter atteinte aux spécificités de l'apprentissage en Alsace et Moselle.

V. - Cette inspection d'apprentissage offrait toute satisfaction. En considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 5 septembre 2018 la rendait superflue, l'autorité réglementaire a commis une erreur manifeste d'appréciation.

| |
|--------------------|
| CONCLUSIONS |
|--------------------|

VI. – En conséquence et pour ces motifs, le requérant demande qu'il soit fait droit à ses conclusions sus-exposées conduisant à l'annulation du décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018. Il demande la communication de tous les mémoires et pièces produits en défense et sollicite d'être informé de la date de l'audience au cours de laquelle sa requête sera appelée.

Pour Alain MONPEURT, Président Union Régionale Grand Est CFE-CGC



Henry THOLAS, Président Union Départementale du Bas-Rhin CFE-CGC